

MANUEL POUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE LIBRE PASSAGE ENTRE LES ASSUREURS D'INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE (CLP)

Version : 19 janvier 2022

PREAMBULE

Il y a plusieurs années, les assureurs d'indemnités journalières maladie ont adopté la « Convention de libre passage entre les assureurs d'indemnités journalières maladie » (ci-après CLP). La convention actuellement applicable date du 1^{er} janvier 2006 (elle est publiée sur le site de l'ASA :

https://www.svv.ch/sites/default/files/2021-09/Freiz%C3%BCgigkeitsabkommen_f_Uebersetzung%2020200312.pdf.

Vous y trouverez également une liste des assureurs ayant ratifié la convention :

https://www.svv.ch/sites/default/files/2022-01/Krankentaggeld%20Freiz%C3%BCgigkeitsabkommen%20Gesellschaften_20220106_0.pdf.

La CLP régit le passage d'une personne assurée individuellement ou d'un portefeuille d'assurés d'une assurance collective d'indemnités journalières maladie dans une autre assurance de même type. Elle ne s'applique qu'aux assureurs ayant ratifié la convention.

Si, en dépit de l'application de la CLP, deux assureurs n'arrivent pas à s'entendre sur leur obligation respective de verser des prestations, il conviendra de le régler directement entre les assureurs concernés. Si ceux-ci n'arrivent pas à se mettre d'accord directement entre eux, ils peuvent faire appel à la commission compétente pour de tels litiges, laquelle formule alors une recommandation (Art. 7 CLP). Il s'agit ainsi d'éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse pour la personne assurée concernée.

Il est souhaitable qu'en cas de litige, les assureurs s'accordent sur lequel d'entre eux fournit l'avance des prestations à la personne assurée. En contrepartie, l'assureur qui a procédé à cette avance obtient la garantie qu'il pourra obtenir un remboursement à la suite d'un accord extrajudiciaire ou d'un jugement exécutoire de dernière instance en sa faveur.

Au regard du nombre relativement restreint de procédures judiciaires et de recommandations formulées par les commissions compétentes selon la CLP, il semble que l'idée principale susmentionnée ait en grande partie pu être concrétisée.

L'article 4 de la CLP régit les conditions de passage en cas de sinistre en cours. Cet article donne régulièrement lieu à des interprétations divergentes lorsqu'un salarié change d'employeur et, par conséquent, d'assureur.

Jusqu'à présent, il n'existe ni recueil de recommandations ni guide d'interprétation pour garantir une application uniforme et homogène de cet article. Le présent manuel vise à remédier à cette situation.

Il porte exclusivement sur les cas de figure ayant fait l'objet de recommandations des commissions ou de décisions judiciaires. Tout autre cas de figure ou questions en suspens devront être analysés à la lumière de futurs cas concrets. Le manuel devra donc être complété régulièrement.

Le chapitre 1 présente les fondements et les principes directeurs formulés par la commission Droit et politique sociale de l'ASA (CDPS) sur le thème concerné. Le chapitre 2 comprend des exemples simples censés aider au classement des différents litiges dans les chapitres correspondants. Les exemples correspondent aux cas ayant donné lieu à des recommandations ou des décisions de justice. Le chapitre 3 est consacré à la présentation de ces recommandations et jugements. Le chapitre 4 se réfère à la procédure à suivre et le chapitre 5 fournit certaines définitions et explique les abréviations.

Sommaire

PREAMBULE	1
CHAPITRE 1 – FONDEMENTS	4
1. Applicabilité de la CLP : existence d'un sinistre en cours selon l'art. 4 CLP	4
2. Principe : en cas de changement d'employeur, un assureur par sinistre	4
2.1. Changement d'employeur avec taux d'occupation inchangé ou supérieur	5
2.2. Changement d'employeur avec diminution du taux d'occupation	5
3. Rechute	6
CHAPITRE 2 – EXEMPLES.....	7
Exemple n°1 : Applicabilité de la CLP / Présence d'un sinistre en cours.....	7
Exemple n°2 : Applicabilité de la convention / Changement d'employeur avec sinistre en cours et réduction du taux d'occupation	8
Exemple n°3 : Changement d'employeur avec sinistre en cours et taux d'occupation inchangé	9
Exemple n°4 : Changement d'employeur avec sinistre en cours avec exploitation de la capacité de travail résiduelle	10
Exemple n°5 : Changement d'employeur avec sinistre en cours avec exploitation de la capacité de travail résiduelle	11
CHAPITRE 3 – RECUEIL DE CAS.....	12
CHAPITRE 4 – PROCEDURE	20
CHAPITRE 5 – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	21

CHAPITRE 1 – FONDEMENTS

1. Applicabilité de la CLP : existence d'un sinistre en cours selon l'art. 4 CLP

La CLP s'applique en cas de survenance d'un sinistre auprès de l'assureur 1 (A1) qui déclenche le versement de prestations (= sinistre en cours), en cas de changement d'employeur et, par conséquent d'assureur, ou lorsque plusieurs demandes de prestations sont élevées pour le même sinistre.

→ Exemples 1 et 2

→ Recommandation de la commission paritaire du 06./11.03.2015

2. Principe : en cas de changement d'employeur, un assureur par sinistre

En matière d'interprétation de l'art. 4 CLP, il y avait deux conceptions différentes de la question de savoir quel assureur est tenu de verser les prestations portant sur un sinistre en cours en cas de changement d'employeur et, par conséquent, d'assureur.

La CDPS a soupesé soigneusement les différents points de vue en s'appuyant sur la jurisprudence, notamment sur les décisions du Tribunal fédéral, de la commission paritaire et du Tribunal des assurances sociales de Zurich. Pour l'interprétation de l'art. 4 CLP, elle applique en conséquence le principe selon lequel la personne assurée ne doit s'adresser qu'à un seul assureur pour faire valoir ses droits légitimes, ceci en dépit du changement d'employeur et du changement de contrat d'assurance qui en découle (auprès d'un assureur affilié à la CLP). Cela permet d'accorder davantage d'importance à la protection de la personne assurée. Si ce principe est appliqué de manière uniforme, le risque correspondant est réparti à égalité entre tous les assureurs. La CDPS suit ainsi la recommandation de la Commission paritaire des 6./11.03.2015.

C'est donc le principe suivant qui s'applique :

Dans le cadre de l'application de la CLP, un seul assureur fournit les prestations pour un seul et même sinistre.

2.1. Changement d'employeur avec taux d'occupation inchangé ou supérieur

En cas de changement d'employeur avec un taux d'occupation inchangé ou supérieur, c'est l'assureur du nouvel employeur qui prend en charge le sinistre en cours à partir de la date du changement d'assureur.

Nous rappelons que le nouvel assureur fournit ses prestations à concurrence du montant de l'indemnité journalière, du délai d'attente et de la durée des prestations prévus par l'assureur antérieur (art. 4 al. 2, 1^{re} phrase CLP). La question de savoir si le contrat de travail du second employeur (E2) prévoit le même taux d'occupation que celui du premier employeur (E1) doit être examinée exclusivement sur la base du nouveau contrat de travail, respectivement sur l'accord entre l'E2 et la personne salariée (S). Peu importe que la personne salariée ait effectivement pris ses nouvelles fonctions ou aurait été en mesure de les prendre.

Si le taux d'occupation auprès de l'E2 est supérieur à celui auprès de l'E1, sont alors applicables les mêmes règles qu'en cas de changement d'employeur avec taux d'occupation identique. Il n'a pas encore été nécessaire de trancher la question de savoir comment évaluer le salaire et l'obligation de verser des prestations en ce qui concerne le taux d'occupation plus élevé, de sorte qu'aucune explication ne peut être donnée à ce sujet.

- Exemple n°3
- Recommandation de la commission paritaire du 23.06.2014
- Jugement du Tribunal des assurances sociales de Zurich KK.2017.00057 du 28.05.2019

2.2. Changement d'employeur avec diminution du taux d'occupation

En cas de changement d'employeur avec diminution du taux d'occupation, c'est l'ancien assureur qui prend en charge le sinistre en cours. Peu importe que la réduction soit volontaire ou qu'elle découle de la capacité de travail résiduelle ou que la personne assurée ait pris ou non ses nouvelles fonctions.

Là encore, il s'agit de garantir que la personne assurée ne doive pas faire valoir ses droits à l'encontre de deux assureurs. En outre, cela évite qu'elle ne perçoive plus qu'une partie de ses indemnités journalières parce que l'incapacité de travail (IT) est inférieure au degré minimal d'IT fixé dans les CGA de l'assureur concerné.

Une réduction volontaire du taux d'occupation en présence d'une IT existante est assimilée à un engagement dans le cadre de la capacité de travail résiduelle. En effet, il n'est pas acceptable que l'assuré qui exploite sa capacité de travail résiduelle soit moins bien loti que celui qui a réduit volontairement son taux d'occupation, voire n'a pas cherché d'emploi du tout.

L'ancien assureur remplit son obligation de prestations conformément au taux d'occupation qui était assuré chez lui, et ce jusqu'à ce que la personne assurée ait recouvré sa pleine capacité de travail (art. 4 al. 2, 2^e phrase CLP).

En cas de travail sur la base d'un salaire horaire, d'un contrat sur appel ou assimilé, il convient de clarifier le taux d'occupation envisagé en s'appuyant sur ce qui était la volonté des parties.

- ➔ Exemple n°1
- ➔ Exemple n°4
- ➔ Exemple n°5
- ➔ Recommandation de la commission paritaire du 06./11.03.2015

3. Rechute

En cas de rechute, les prestations d'indemnités journalières versées par l'ancien assureur sont décomptées des prestations devant être fournies par le nouvel assureur, conformément à l'art. 4 al. 4 CLP. La présence ou non d'une rechute se détermine sur la base des CGA de l'assureur antérieur. Il sied de noter que les CGA des compagnies d'assurances ne prévoient pas toutes les mêmes délais en matière de définition d'une rechute.

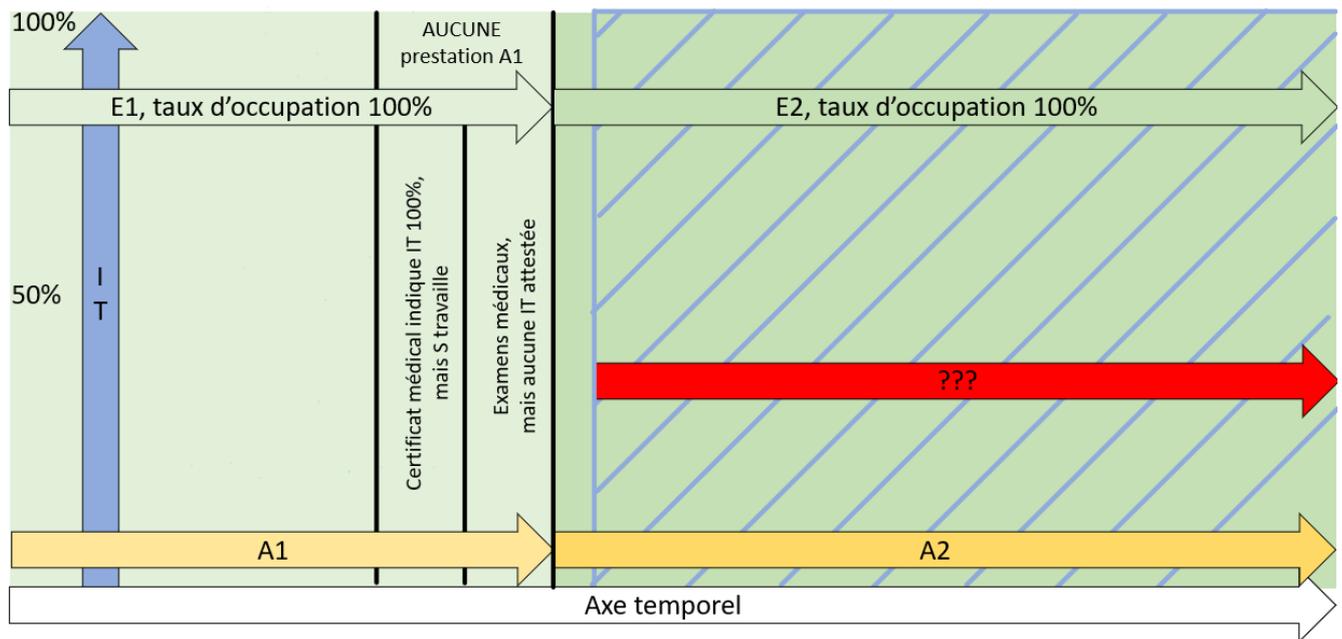
Il n'existe à l'heure actuelle aucune décision qui permettrait de définir ce que l'on entend par rechute au sens de la CLP, comment procéder en cas de rechute ou quel salaire est alors déterminant. L'arrêt du Tribunal fédéral ATF 4A_327/2016 (ATF 142 III 767) fournit de premiers éléments de réponse. Les futurs cas éventuels devront être examinés également en s'appuyant sur le nouvel art. 35c de la LCA révisée.

- ➔ ATF 142 III 767 (Arrêt du Tribunal fédéral ATF 4A_327/2016 du 27.09.2016)

CHAPITRE 2 – EXEMPLES

Exemple n°1 : Applicabilité de la CLP / Présence d'un sinistre en cours

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.01.16	0		Contrat de travail à durée indéterminée auprès E1, taux d'occupation 100%
24.-26.06.18	100	PAS de prestations par A1	Présence d'une incapacité de travail attestée par un médecin (100%) ; toutefois S effectue son travail ces deux jours-là à plein temps, soit à 100%
29.-30.06.18	0	PAS de prestations par A1	Examens médicaux ambulatoires à l'hôpital sans attestation médicale d'incapacité de travail
30.06.18	0		Fin du contrat de travail auprès E1
01.07.18	0		Début du nouveau contrat de travail auprès E2, taux d'occupation 100%
01.07.18	100	???	Au bout de quelques heures de travail, S est en arrêt maladie et est déclaré en incapacité totale de travail. Suit alors une incapacité de travail longue durée.



Questions :

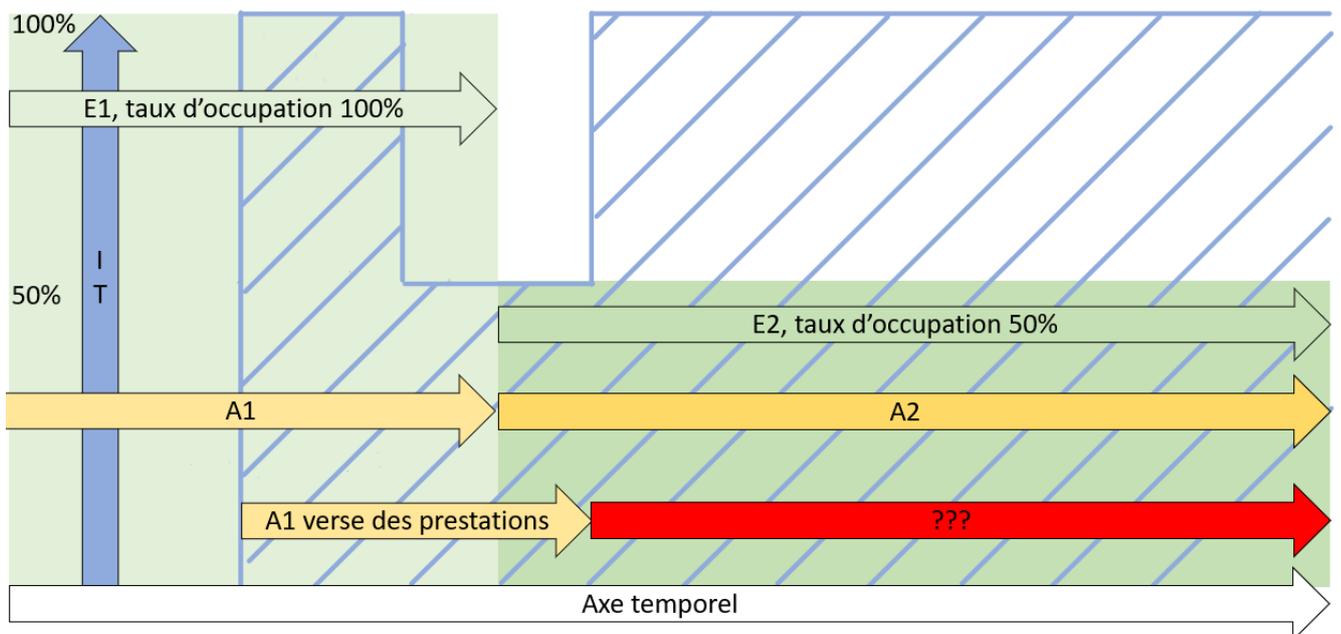
1. La CLP s'applique-t-elle ?
2. Quel assureur prend en charge quelles prestations ?

Solution :

1. Non, A1 n'a jamais versé d'indemnités journalières ; il ne s'agit donc pas d'un sinistre en cours au sens de l'art. 4 CLP. En conséquence, la CLP n'est pas applicable.
2. A2 doit vérifier son obligation de verser des prestations en s'appuyant sur ses CGA et, le cas échéant, verser les prestations dues.

Exemple n°2 : Applicabilité de la convention / Changement d'employeur avec sinistre en cours et réduction du taux d'occupation

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.01.16	0		Contrat de travail à durée indéterminée auprès E1, taux d'occupation 100%
07.08.18	100	A1	Maladie de la personne assurée ; A1 verse des indemnités journalières
04.09.18	100	A1	Résiliation du contrat de travail au 31.12.2018
01.12.18	50	A1	Réduction IT, A 1 continue de verser les indemnités journalières
01.01.19	50	A1	Début du nouveau contrat de travail auprès E2, taux d'occupation 50%
01.02.19	100	???	Augmentation IT à 100%



Questions :

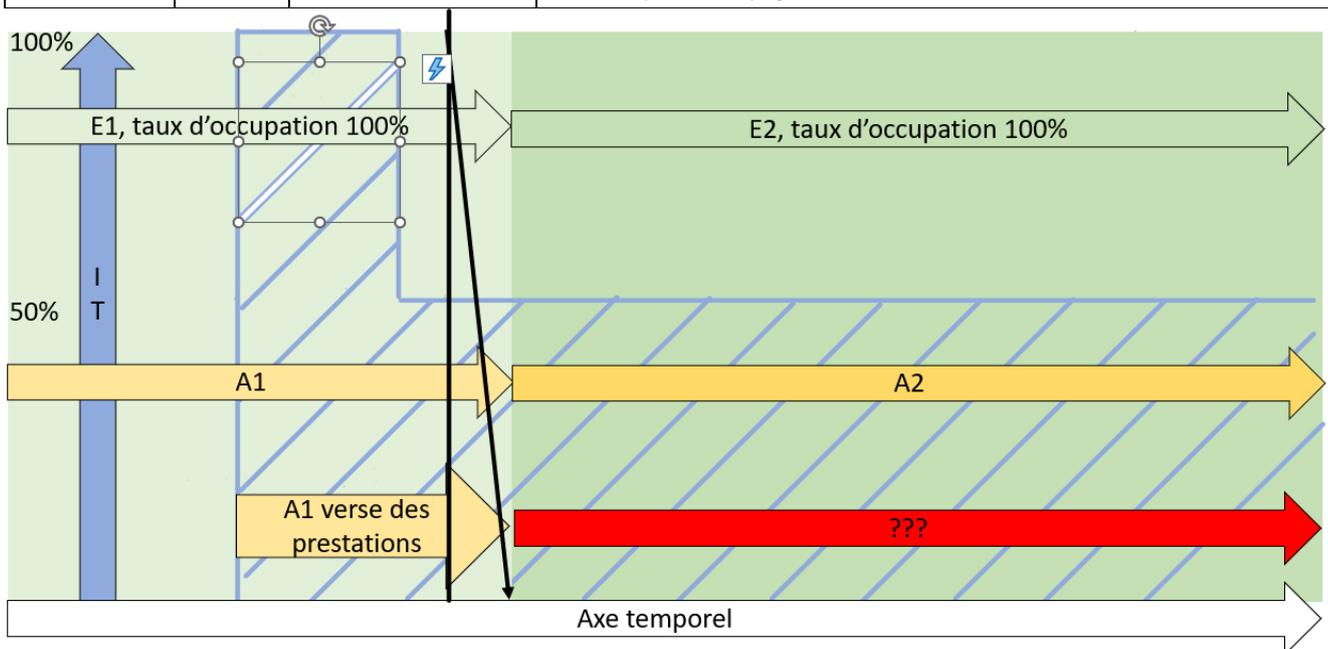
1. La CLP s'applique-t-elle ?
2. Quel assureur prend en charge quelles prestations ?

Solution :

1. Oui, la convention s'applique, car A1 et A2 devraient verser des prestations. Il convient donc de vérifier avec la CLP quel assureur est effectivement tenu de verser les prestations.
2. S a été en incapacité de travail en continu. A1 doit donc continuer de verser les indemnités journalières conformément au gain assuré auprès de sa compagnie et ce, jusqu'à ce que la personne assurée recouvre sa pleine capacité de travail ou jusqu'à épuisement de la durée des prestations. A2 ne verse pas de prestations.

Exemple n°3 : Changement d'employeur avec sinistre en cours et taux d'occupation inchangé

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.01.16	0		Contrat de travail à durée indéterminée auprès E1, taux d'occupation 100%
07.08.18	100	A1	Maladie de la personne assurée ; A1 verse des indemnités journalières
04.09.18	50	A1	Réduction IT, A1 continue de verser les indemnités journalières
31.12.18	50	A1	Fin du contrat de travail auprès E1
01.01.19	0		Le médecin et le salarié partent du principe qu'il aura recouvré sa pleine capacité de travail à partir du 1 ^{er} janvier 2019. Début du nouveau contrat de travail auprès E2, taux d'occupation 100%
01.01.19	50	???	Contrairement aux suppositions, une IT de 50% persiste. A2 refuse de verser des prestations en arguant que S n'est pas entré dans le cercle des personnes assurées par sa compagnie.



Question :

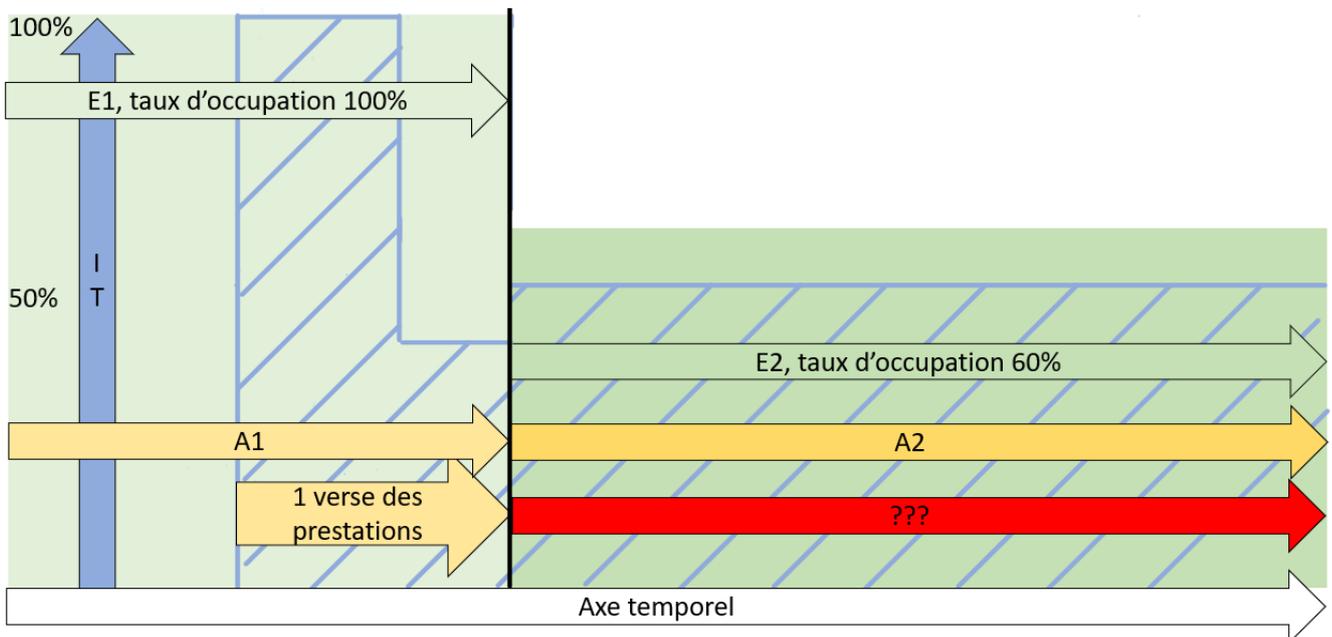
L'argument invoqué par A2 est-il correct ? Quel assureur doit verser des prestations ?

Solution :

Même si les CGA d'A2 prévoient ce cas, cette manière de procéder n'est pas correcte au regard de la CLP. Il s'agit ici d'un changement d'employeur en cas de sinistre en cours et de taux d'occupation inchangé. Peu importe que le S ait pu ou non commencer son travail et quelle que soit la raison médicale qui a empêché la prise de fonctions. La seule chose qui compte, c'est que le contrat de travail avec E2 prévoit le même taux d'occupation que l'ancien contrat auprès de l'E1. En conséquence, A2 est tenu de verser les prestations. Il prend en charge le sinistre à concurrence du montant de l'indemnité journalière prévue par l'A1, de son délai de carence et de la durée des prestations qu'il peut imputer.

Exemple n°4 : Changement d'employeur avec sinistre en cours avec exploitation de la capacité de travail résiduelle

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.01.16	0		Contrat de travail à durée indéterminée auprès E1, taux d'occupation 100%
06.05.18	100	A1	Maladie de la personne assurée ; A1 verse des indemnités journalières
01.10.18	40	A1	Réduction IT, V1 continue de verser les indemnités journalières
31.12.18	40	A1	Fin du contrat de travail auprès E1
01.01.19	40	A1	Début du nouveau contrat de travail auprès E2 dans le cadre de la capacité de travail résiduelle, soit un taux d'occupation de 60%
01.01.19	50	???	IT de 50% au début du nouveau contrat de travail pour un taux d'occupation de 100%. A1 refuse de couvrir plus que l'IT de 40% préexistante avant d'entrer en fonction auprès d'E2 ; A2, l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de E2, refuse de verser des prestations.



Question :

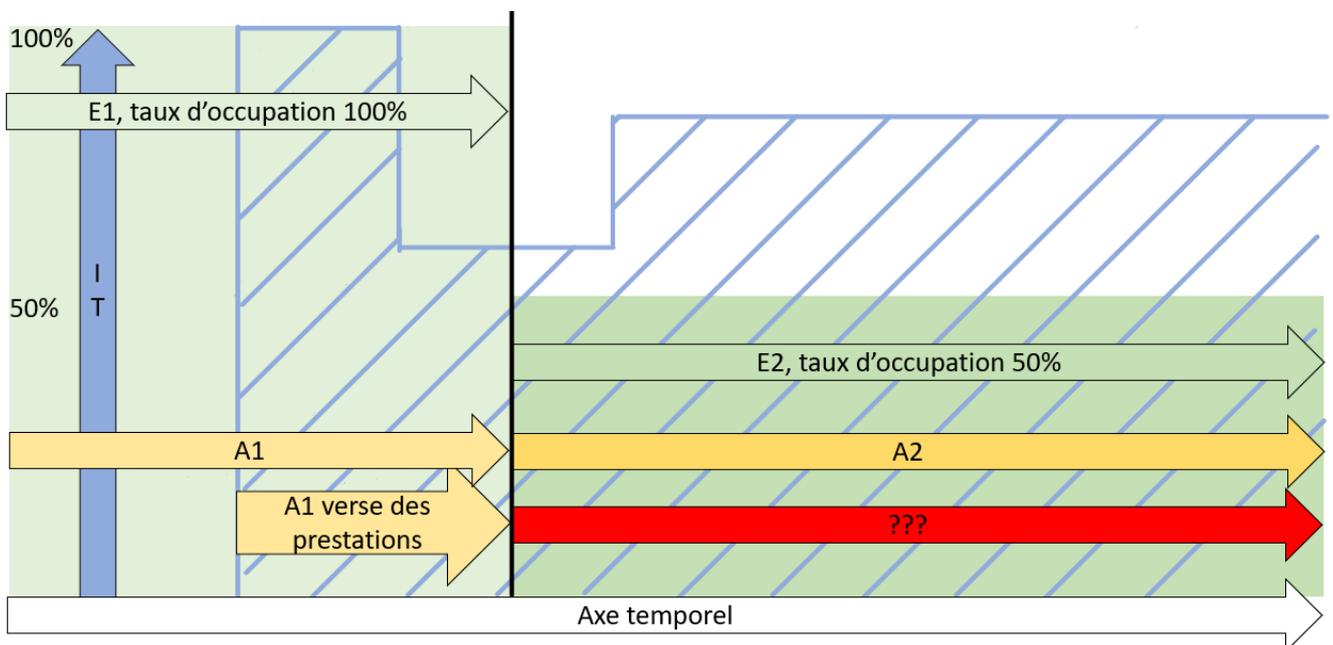
Quel assureur doit verser des prestations et à quelle hauteur ?

Solution :

Il s'agit ici d'un changement d'employeur en cas de sinistre en cours et d'exploitation de la capacité de travail résiduelle. S a été en incapacité de travail en continu. A1 doit donc continuer à verser les indemnités journalières conformément assurées auprès de sa compagnie et ce, jusqu'à ce que la personne assurée recouvre sa pleine capacité de travail ou jusqu'à épuisement des prestations. En conséquence, l'augmentation de l'IT n'est pas à la charge de l'A2 en dépit du fait que le travail ait commencé auprès de l'E2, mais à celle de l'A1.

Exemple n°5 : Changement d'employeur avec sinistre en cours avec exploitation de la capacité de travail résiduelle

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.01.16	0		Contrat de travail à durée indéterminée auprès E1, taux d'occupation 100%
06.05.18	100	A1	Maladie de la personne assurée ; A1 verse des indemnités journalières
01.10.18	50	A1	Réduction IT, A1 continue à verser les indemnités journalières
31.12.18	50	A1	Fin du contrat de travail auprès E1
01.01.19	50	A1	Début du nouveau contrat de travail auprès E2, taux d'occupation de 50%
10.01.19	80	???	IT de 80% pour un taux d'occupation de 100%. Des indemnités journalières sont demandées à A2 et A1. A2, assureur de E2, refuse de verser des prestations en invoquant le fait que S est tombé malade pendant le temps d'essai et que ses CGA le dispense en conséquence du versement de prestations. A1, assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de E1, refuse de verser des prestations en arguant qu'il ne répond qu'à hauteur de 50% et que A2 doit prendre en charge l'augmentation de l'IT.



Question :

Quel assureur doit verser des prestations ?

Solution :

S a été en IT continue. A1 doit donc poursuivre le versement des indemnités journalières, y compris celles découlant de l'aggravation de l'IT, ceci conformément au gain assuré auprès de sa compagnie et ce, jusqu'à ce que la personne assurée recouvre sa pleine capacité de travail ou jusqu'à épuisement de la durée des prestations.

CHAPITRE 3 – RECUEIL DE CAS

Le présent recueil de cas se compose de décisions des tribunaux ainsi que de décisions de la CDPS ou de la commission paritaire. Les cas sont classés par ordre chronologique.

1. Recommandation de la CDPS du 02.05.2006

Changement d'employeur avec sinistre en cours et diminution du taux d'occupation

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.01.05	0		Contrat de travail à durée indéterminée auprès E1, taux d'occupation de 80%
06.05.05	100	A1	Maladie de la personne assurée ; A1 verse des indemnités journalières
31.12.05	50	A1	Fin du contrat de travail auprès E1
01.01.06	50	A1 (30%)	Début du nouveau contrat de travail auprès E2, taux d'occupation de 50%
15.01.06	100	???	Augmentation de l'IT à 100%

Ancien avis de la CDPS qu'elle n'applique plus aujourd'hui

L'ancienne recommandation présuppose un « splitting ». Cela signifie que le nouvel assureur doit prendre en charge les prestations jusqu'à concurrence du taux d'occupation contractuel convenu de 50%. L'assureur précédent doit assumer l'incapacité de travail excédant ce taux de 50% (cf. THOMAS MATTIG, « Freizügigkeit in der Krankentaggeldversicherung nach VVG » dans : « Krankentaggeldversicherung: Arbeits- und versicherungsrechtliche Aspekte », 2007, p. 106 s. ; ainsi que HÄBERLI/HUSMANN, Krankentaggeld, versicherungs- und arbeitsrechtliche Aspekte, 2015, p. 208).

2. Recommandation de la commission paritaire du 23.06.2014

Changement d'employeur avec sinistre en cours et taux d'occupation inchangé

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.07.- 31.12.11	0		Contrat de travail auprès E1, taux d'occupation 60%
20.09.- 31.12.11	100	A1	Maladie de la personne assurée ; A1 verse des indemnités journalières
31.12.11	100	A 1	Fin du contrat de travail auprès E1
01.02.12	40	???	Début du nouveau contrat de travail auprès E2, taux d'occupation 60%, S travaille à 60%
03.02.12	100	???	Rechute avec IT totale
15.02.12	100	???	Dissolution du contrat de travail par E2
02.04.12	100	???	Le médecin atteste une IT longue durée de 100%, ceci rétroactivement à partir du 01.07.2011 et déclare que l'attestation d'une capacité de travail de 60% au 01.02.2012 était fausse

Recommandation de la commission paritaire :

A2 doit verser des prestations dans tous les cas, soit conformément à

- a) l'art. 4 al. 1 CLP : maintien de la couverture pour les personnes dont la capacité de travail n'est pas entière ;
ou
- b) l'art. 4 al. 2, 1^{re} phrase CLP : contrat de travail avec même taux d'occupation.

3. Recommandation de la commission paritaire du 06./11.03.2015

Changement d'employeur avec sinistre en cours et réduction du taux d'occupation

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.12.08-30.04.13	0		Contrat de travail auprès E1, taux d'occupation 80%, assureur A1
15.11.12-05.03.13	100	A1	IT 100%, A1 verse les indemnités journalières
06.03.-09.06.13	50	A1 à 50%	Contrat de travail à durée déterminée auprès E2, taux d'occupation 50%, A2 inconnu
06.03.-30.11.13	???	A1 jusqu'au 10.06.13	IT pas claire
10./11.06.13	???	???	Contrat de travail auprès E3
10.06.-12.08.13	???	???	Contrat de travail auprès E3, en partie avec des taux d'occupation supérieurs à 50% ; le contrat est adapté plusieurs fois ; pour finir, travail sur appel à partir du 10.06.13, assureur A3
06.03.-30.11.13	50%	???	Le médecin atteste une IT longue durée de 50% ceci de manière rétroactive pour la période du 06.03.13 au 30.11.13.

Remarque : Le cas de figure est présenté ici de manière simplifiée. Dans les faits, il y avait plusieurs contrats de travail conclus avec l'E3, sans que la teneur exacte des contrats soit bien claire entre les parties. En l'espèce, la Commission paritaire est partie du principe que le contrat de travail de l'E3 portait uniquement sur la capacité de travail résiduelle, laquelle s'élevait à 50% au maximum.

Question :

Qui verse les indemnités journalières pour l'IT du 10. respectivement 11.06.2013 ?

Recommandation de la commission paritaire :

La Commission paritaire a décidé qu'il revenait à l'assureur A1 de verser les indemnités journalières. Elle s'est appuyée sur l'art. 4 al. 2, dernière phrase de la CLP en vertu duquel, en cas d'engagement dans les limites de

la capacité de travail résiduelle, l'assureur antérieur prend en charge le sinistre en cours. En l'espèce, il revenait donc au premier assureur A1 de verser les indemnités journalières en cas de maladie.

4. Arrêt du Tribunal fédéral ATF 4A_327/2016 du 27.09.2016 (ATF 142 III 767)

Rechute

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.12.13-28.02.14	0		Contrat de travail auprès E1, assureur 1
12.12.13-28.02.14	100	A1	IT 100%, A1 verse les indemnités journalières
01.03.2014	0		Contrat de travail auprès E2, assureur A2
14.03.14-22.09.15	100	???	Rechute, IT 100%
31.07.14	100		Dissolution du contrat de travail

Le litige portait sur la question de savoir quel assureur devait verser les indemnités journalières du 14.03. au 22.09.2015.

Jugement :

Conformément aux CGA de A2, qui réservent expressément l'application de la CLP, à l'art. 4 al. 2 et al. 4 CLP, A2 doit assumer la prolongation de la couverture pour ces indemnités journalières, ceci aux conditions de l'ancien contrat d'assurance et limitées à la durée des prestations de ce dernier.

Consid. 7.1 (traduction de l'allemand) : « (...) En tout état de cause, rien ne s'opposerait à ce que l'ancien assureur d'indemnités journalières collectives assume expressément la prolongation de la couverture pour les sinistres en cours ou les rechutes. La réglementation contenue dans la CLP n'est rien d'autre, sur le fond, que la garantie d'une telle prolongation de couverture pour les pathologies préexistantes dans l'ancien rapport de travail et ayant déjà entraîné une incapacité de travail. Le fait qu'il s'agit d'une prolongation de couverture selon le contrat d'assurance en vigueur jusqu'alors ressort – comme le recourant le mentionne à juste titre – également du fait que les prestations doivent être versées selon les conditions du contrat en vigueur auprès de l'ancien assureur et non selon le nouveau contrat d'assurance ; et ce tant en ce qui concerne le montant de l'indemnité journalière, le délai de carence et la durée des prestations (art. 4 al. 2 CLP) qu'en ce qui concerne la prise en compte des indemnités journalières déjà versées par l'ancien assureur dans la durée des prestations (art. 4 al. 4 CLP). Rien n'indique pourquoi un accord entre les assureurs, selon lequel le nouvel assureur assumerait cette prolongation de couverture à la place de l'ancien assureur, aux conditions de l'ancien contrat d'assurance et de manière limitée à la durée des prestations de ce dernier, ne serait pas admissible sur le fond. (...). Par conséquent, le recourant a droit, sur la base de l'art. 9 al. 1 let. a CGA en relation avec l'art. 4 al. 2 et 4

de la CLP, à ce que l'intimée fournisse à son égard les prestations relevant de la prolongation de couverture aux conditions de l'ancien contrat d'assurance et limitées à la durée des prestations de celui-ci ; cela ne constitue aucunement une infraction à l'art. 9 LCA. »

5. Recommandation de la CDPS du 08.12.2016

Applicabilité de la convention / Présence d'un sinistre en cours

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.01.15	0		Contrat de travail avec E1, assurance auprès A1
24.06.- 26.06.15	100	AUCUNE prestation par A1	Présence d'une incapacité de travail attestée par un médecin (100%) ; toutefois, S travaille ces deux jours-là à plein temps, c'est-à-dire à 100%
29.-30.06.15	0	AUCUNE prestation par A1	Examens ambulatoires à l'hôpital sans attestation médicale d'incapacité de travail pour ces jours-là
01.07.15		100%	Entrée en fonction auprès E2 ; au bout de quelques heures, S est en arrêt maladie et est déclaré en incapacité totale de travail longue durée.

Recommandation de la CDPS :

La commission compétente de l'ASA a décidé qu'en l'espèce, le 1^{er} juillet 2015, c'est l'A2 qui était compétent pour le versement d'indemnités journalières, et qu'il ne s'agissait pas d'un sinistre en cours au sens de l'art. 4 al. 2 CLP. En conséquence, la CLP n'est pas applicable.

6. Jugement du Tribunal des assurances sociales de Zurich KK.2017.00057 du 28.05.2019

Changement d'employeur avec adaptation progressive du contrat de travail jusqu'à un taux d'occupation de 100%

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
01.07.13	0		Début du contrat de travail auprès E1, assureur A1
Automne 2015	100	A1	IT, A1 verse des indemnités journalières
31.12.15	100		Fin du contrat de travail auprès E1
01.01.16	100		Contrat de travail auprès E2 avec adaptation progressive du taux d'occupation jusqu'au recouvrement complet de la capacité de travail
01.01.- 31.03.16	partielle	A1	IT partielle, A1 verse des indemnités journalières
01.04.16	0		S est employé à 100%, assureur A2
01.04.- 01.05.16	0		Capacité de travail totale, taux d'occupation de 100%
02.05.- 31.08.16	100	???	IT 100% pour la même pathologie qui avait entraîné une IT auparavant
01.09.- 30.11.16	50	???	Réduction IT à 50%

Le litige porte sur les indemnités journalières au titre de l'incapacité de travail du 02.05. au 30.11.2016. S et A2 réclament à A1 le paiement des indemnités.

Jugement :

Le Tribunal des assurances sociales de Zurich déboute le plaignant car l'engagement à partir d'avril 2016 n'est pas qualifié d'engagement dans le cadre d'une capacité de travail résiduelle au sens de l'art. 4 al. 2, 2^e phrase CLP, mais plutôt d'engagement au même taux que chez l'ancien employeur au sens de l'art. 4 al. 2, 1^{re} phrase CLP. A2 doit donc verser les indemnités journalières en tenant compte des prestations versées par A1.

7. Recommandation de la CDPS du 18.08.2019 (Helsana – Axa)

Changement d'employeur avec sinistre en cours et réduction du taux d'occupation dans le cadre de la capacité de travail résiduelle

Date	IT %	Assureur tenu de verser des prestations	Composantes du contrat de travail
15./22.04.14	0		Contrat de travail à durée indéterminée auprès E1, taux d'occupation 100%, assureur A1
06.12.16	100	A1	IT, A1 verses des indemnités journalières
31.07.17	100	A1	Fin du contrat de travail auprès E1
01.08.17	100	A1	IT de 100%
14.08.17	40	A1	Réduction de l'IT à 40%
28.08.17	40	???	Conclusion du contrat de travail auprès E2 rétroactivement à partir du 01.08.17, pas de taux d'occupation fixe convenu par contrat, intervention sur appel rémunérée au salaire horaire
08./09.17	40	???	S réalise des salaires bruts de 676 et 856.
21.09.17	100	???	IT de nouveau de 100%

Recommandation de la CDPS :

L'obligation de verser des prestations à partir du 21.09.2017 incombe intégralement à A1.

8. Recommandation de la CDPS du 18.08.2019 (Bâloise – Mobilière)

Changement d'employeur avec sinistre en cours et diminution du taux d'occupation, raison pas claire

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
	0		Contrat de travail auprès E1 (travail dans un internat), dont l'organisme responsable est la fondation X, assureur A1, taux d'occupation 90%
À partir de 2018	100	???	IT durable sans atteindre une pleine capacité de travail
???			La fondation X est en liquidation
01.01.19			La fondation Y reprend E1, elle est assurée auprès de l'assureur A2

01.01.19	100		S obtient un nouveau contrat de travail à un taux d'occupation de 60% ; il ne prend jamais ses fonctions pour raisons médicales
31.03.19	100		S est victime d'un accident, mais guérit complètement ; une IT persiste pour cause de maladie

La mention suivante se trouve dans les inscriptions au registre du commerce de la Fondation Y : « Reprise des offres du centre S. par la fondation Y. En coordination avec le canton A., la fondation Y. a repris les offres du centre B. à C. au 1^{er} janvier 2019. Les offres sur les sites D, E et F, y compris l'offre scolaire, la structure de jour, l'année d'orientation professionnelle (AOP) et les logements protégés, sont maintenues sur les anciens sites avec les prestations (jeunes à partir de 12 ans) et les collaborateurs existants. L'intégration crée des synergies dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que des offres de logement complémentaires. » Au regard de l'exposé des faits, il est difficile de savoir s'il s'agit ou non d'un transfert d'entreprise relevant de l'art. 333 CO ou de l'art. 333b CO.

Sur la base des documents qui lui ont été présentés et sans procéder à d'autres clarifications, la CDPS a décidé qu'il s'agissait d'un changement d'employeur avec sinistre en cours et réduction du taux d'occupation. Selon elle, A1 est donc tenu de verser des prestations aussi longtemps que le S ne recouvre pas sa pleine capacité de travail.

9. Recommandation de la CDPS du 18.08.2019 (Mobilière – Zurich)

Changement d'employeur avec sinistre en cours et augmentation du taux d'occupation à 100%

Date	IT %	Assureur tenu de verser prestations	Composantes du contrat de travail
31.05.17	100	A1	Fin du contrat de travail auprès E1, assureur A1, taux d'occupation 100%
01.06.- 31.08.17	100	A1	IT 100%, A1 verse les prestations après l'expiration du délai de carence
01.09.17	50		Embauche par E2, assuré auprès A2, avec augmentation progressive du taux d'occupation jusqu'à 100%, systématiquement sur la base des attestations IT
01.09.- 30.11.17	50		Réduction de l'IT à 50%
01.-31.12.17	30		Réduction de l'IT à 30%
01.01.18	0		Capacité de travail totale pour un taux d'occupation de 100%

Recommandation de la CDPS :

À partir du 01.09.2017, A2 doit, en sa qualité de nouvel assureur, verser les prestations d'indemnités journalières à concurrence du montant de l'indemnité journalière prévue par A1, de son délai de carence et de la durée des prestations.

Pour justifier sa décision, elle a indiqué qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un engagement dans le cadre de la capacité de travail résiduelle et que les deux contractants étaient partis à juste titre du principe que l'engagement devait se faire sans incapacité de travail à un taux d'occupation de 100%.

CHAPITRE 4 – PROCEDURE

En cas de litige concernant l'application de la CLP entre assureurs privés assujettis à la loi sur la surveillance des assurances (LSA), il est possible de demander à la Commission Droit et politique sociale (CDPS) de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) d'émettre une recommandation écrite (cf. art. 7 al. 1 et 4 CLP). Les demandes en ce sens doivent être adressées à :

Association Suisse d'Assurances ASA
à l'attention de Commission Droit et politique sociale (CDPS)
Conrad-Ferdinand-Meyerstrasse 14
Case postale
8022 Zurich
Tel. +41 44 208 28 28

En cas de litige concernant l'application de la CLP entre un assureur privé assujetti à la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et un assureur-maladie qui dispose d'une autorisation d'exercice de l'OFSP au sens de l'art. 4 LSAMal, il est possible de demander à une commission composée paritairement de membres de santésuisse et de l'ASA d'émettre une recommandation écrite (cf. art. 7 al. 3 CLP). Les demandes en ce sens doivent être adressées à :

Association Suisse d'Assurances ASA
Département de l'assurance-maladie et accidents
à l'attention de Commission paritaire CLP
Conrad-Ferdinand-Meyerstrasse 14
Case postale
8022 Zurich
Tél. +41 44 208 28 28

En cas de litige concernant l'application de la CLP entre assureurs-maladie disposant d'une autorisation d'exercice de l'OFSP au sens de l'art. 4 LSAMal, il est possible de demander à une commission instituée par santésuisse d'émettre une recommandation écrite (cf. art. 7, al. 2 et 4 CLP). Les demandes en ce sens doivent être adressées à :

Santésuisse
à l'attention de Service juridique
Römerstrasse 20
Case postale
4502 Soleure
Tél. + 41 32 625 41 41

CHAPITRE 5 – DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

A	Assureur, compagnie d'assurance
ASA	Association Suisse d'Assurances ; association des assureurs privés
Assurance collective d'indemnités journalières selon la CLP (Art. 2 al. 2 CLP)	Assurances indemnités journalières qui couvrent les risques maladie et complications en cas de grossesse. Les prestations dus lors de l'accouchement sont exclues du champ d'application de la convention.
Assureur-maladie (cf. art. 1 al. 2 CLP)	Assureurs qui disposent d'une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique pour exercer l'assurance-maladie sociale selon l'art. 4 al. 1 LSAMal.
Assureur privé (cf. art. 1 al. 2 CLP)	Compagnies d'assurances assujetties à la LSA et qui offrent aux salariés des assurances individuelles et collectives d'indemnités journalières en cas de maladie selon la LCA.
CDPS	Commission Droit et politique sociale de l'ASA
CGA	Conditions générales d'assurance / Conditions générales contractuelles
CLP	Convention de libre passage entre les assureurs d'indemnités journalières en cas de maladie du 1 ^{er} janvier 2006 ; également appelée Convention
Date du changement d'assureur	Date à partir de laquelle la personne salariée est assurée auprès d'un nouvel assureur d'indemnités journalières.
E	Employeur
IT	Incapacité de travail
LAMal	Loi sur l'assurance-maladie
LCA	Loi sur le contrat d'assurance
LSA	Loi sur la surveillance des assurances
PA	Preneur d'assurance
Personne assurée (Préambule chiffre 2 CLP)	Salarié(e) au sens de l'art. 1a LAA (pas les indépendants)
S	Salarié(e)
Santésuisse	Association des assureurs-maladie